

DEPARTEMENT DE LA HAUTE- GARONNE

COMMUNE DE PRESERVILLE



**ARRÊTE MUNICIPAL N° 19/2022**  
**Portant règlement général du cimetière municipal**

**LE MAIRE de Préserville,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-7 et suivants, confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture, ainsi que les articles R.2213-2 et suivants, relatifs aux cimetières et opérations funéraires ;

**Vu** le code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

**Vu** l'arrêté municipal du 12 octobre 2021 portant règlement général du cimetière municipal;

**Vu** les différentes dimensions des urnes cinéraires ;

**Considérant** que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire peut adopter un règlement pour le cimetière municipal afin de déterminer les droits et obligation des familles et des entreprises afin d'assurer : la sécurité, la salubrité la tranquillité publique, le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de la décence dans l'enceinte du cimetière communal.

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier et mettre à jour la dernière version du règlement du cimetière communal en date du 17 juin 2021 sur le point suivant :

**CHAPITRE V : LE COLUMBARIUM - Article 5 : Les dimensions :** Chaque case pourra recevoir 4 urnes cinéraires, de 19cm de diamètre extérieur chacune ;

Devient :

**CHAPITRE V : LE COLUMBARIUM - Article 5 : Les dimensions :** chaque case mesure 400 x 400 x 400 mm en dimensions intérieures.

Le reste de l'article reste inchangé

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le règlement du cimetière de Préserville modifié et annexé au présent arrêté annule et remplace le précédent.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, publié et affiché en Mairie.

Fait à Préserville, le 8 /09/ 2022

Mireille BENETTI  
Maire de Préserville



Envoyé en préfecture le 16/09/2022

Reçu en préfecture le 16/09/2022

Affiché le



ID : 031-213104391-20220908-V192022-AR



## RÈGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE

### SOMMAIRE

CHAPITRE I : RÈGLES GÉNÉRALES D'ACCÈS ET D'UTILISATION DU CIMETIÈRE

CHAPITRE II : AFFECTATION DES TERRAINS

CHAPITRE III : TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE

CHAPITRE IV : OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

CHAPITRE V : ORGANISATION DES FUNÉRAILLES, DES SÉPULTURES ET DU CIMETIÈRE

CHAPITRE VI : LE COLUMBARIUM

CHAPITRE VII : LE JARDIN DU SOUVENIR

## CHAPITRE I : RÈGLES GÉNÉRALES D'ACCÈS ET D'UTILISATION DU CIMETIÈRE

### **Article 1 : Horaires d'ouverture du cimetière**

Le cimetière de Préserville est ouvert aux visiteurs tous les jours tout au long de l'année.

### **Article 2 : Accès au cimetière**

Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec décence et respect.

En conséquence, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes :

- en état d'ébriété,
- accompagnées d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,
- aux enfants non accompagnés,
- ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

### **Article 3 : Circulation de véhicule**

Il est interdit à tout véhicule (automobile, cyclomoteur, bicyclette etc.) de pénétrer dans le cimetière.

A l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques municipaux,
- des véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires,
- des particuliers bénéficiant d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Toutes dégradations commises par les véhicules des entreprises, sur les voies et monuments devront être réparés à leurs frais.

L'entrée des véhicules dans le cimetière se fera par la Route de Fourquevaux.

### **Article 4 : Dégradations et vols au préjudice des familles**

La commune de Préserville ne pourra être rendue responsable des vols et dégradations d'objets ou de monuments qui seraient commis à l'intérieur du cimetière par des particuliers.

Les plaintes formulées par les victimes des dégradations seront reçues par la Gendarmerie.

Il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Il est en outre interdit sur les murs d'enceinte et à l'intérieur du cimetière :

- d'apposer des affiches, tableaux autre que ceux de l'Administration Municipale,
- de se livrer à des actes de dégradations tel que l'affichage sauvage et l'apposition de graffitis.

## CHAPITRE II : AFFECTATIONS DES TERRAINS

### **Article 1 : Droit à inhumation**

Il est interdit de déposer dans les concessions des cercueils d'une autre matière que le bois ou un matériau faisant l'objet d'un agrément ministériel en vigueur.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune,
- aux personnes possédant ou ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, ascendants, descendants, parents,
- aux français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de la Commune.

#### **Article 4 : Renouvellement des concessions**

Le renouvellement de la concession doit se faire un mois avant la date d'expiration.

En cas de non renouvellement de la concession, dans un délai de 2 ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrains.

Les cendres seront dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes cinéraires seront tenues à la disposition de la famille pendant 1 an et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

#### **Article 5 : Les dimensions**

Chaque case mesure 400 x 400 x 400 mm en dimensions intérieures.

Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt.

Dans le cas inverse, la Commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

#### **Article 6 : Identification des urnes**

L'identification des urnes est assurée par l'apposition d'une plaque gravée fournie par le service des pompes funèbres.

Chaque urne contient les cendres d'un seul corps.

#### **Article 7 : Inscription et ornementation des cases**

Les cases du columbarium sont fermées par une plaque qui comporte :

- le nom, prénom,
- date de naissance et de décès des défunts qui doivent être fixées sur la porte de fermeture de la case.

Dans un souci d'harmonisation, l'Administration Municipale impose les dimensions des plaques (20cm sur 16cm), les matériaux identiques aux portes, les inscriptions noires, blanches ou dorées et les mentions apposées.

La famille disposera d'un délai de 3 mois à partir de la date de dépôt de l'urne pour poser la plaque gravée.

Les familles peuvent apposer sur les plaques de fermeture des cases des ornements, photographie en médaillon, porte-fleurs sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la solidité et à la sécurité de l'ouvrage. Ceux-ci ne doivent en aucun cas déborder sur les cases voisines ni entraver l'accès au columbarium.

#### **Article 8 : Dépôt des urnes**

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale écrite et délivrée par le Maire.

Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case est établi de façon certaine. Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation de crémation et présenter un titre de concession.

Les cases seront ouvertes et fermées par les soins de professionnels du funéraire.

#### **Article 9 : Fleurissement**

Des fleurs naturelles peuvent être déposées sur les côtés du columbarium. Tout autre attribut ou objet est interdit. La Commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

### **Article 10 : Retrait des urnes**

Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt. Le demandeur devra justifier de sa qualité de plus proche ayant droit.

Le retrait des urnes se fera par intervention d'un professionnel des pompes funèbres.

### **Article 11 : Enregistrement**

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées ou dont les cendres ont été dispersées dans le Jardin du Souvenir est consigné dans un registre spécialement tenu à cet effet en mairie.

## **CHAPITRE VI : LE JARDIN DU SOUVENIR**

### **Article 1 : Définition**

Un emplacement appelé Jardin du Souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres du défunt, conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 2 : Dispersion des cendres**

La demande d'autorisation de dispersion des cendres se fera auprès de la Mairie en délivrant le procès verbal de crémation du défunt.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement après autorisation délivrée par le Maire, en présence d'un représentant de la famille et d'un agent des pompes funèbres ayant une habilitation funéraire.

Il est installé dans le Jardin du Souvenir un emplacement sur lequel chaque famille devra apposer une plaquette avec pour seules mentions le nom (nom de jeune fille suivi du nom marital pour les dames), prénom, date de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées. Un seul modèle de plaque sera autorisé par la Mairie dont les caractéristiques sont 12cm sur 8cm, des inscriptions noires, blanches ou dorées.

Celle-ci sera collée par la personne habilitée des pompes funèbres.

Chaque dispersion sera consignée dans un registre au même titre que les inhumations.

### **Article 3 : Entretien et fleurissement**

Le Jardin du Souvenir est entretenu par les services municipaux.

Les proches des défunts peuvent uniquement déposer des fleurs coupées naturelles. Ces dernières seront enlevées périodiquement par les services municipaux.

Tout autre objet et plantation sont strictement interdits sur la surface et le pourtour du Jardin du Souvenir. Ils seront retirés sans préavis dans le cas de non respect.

### **Article 4 : Tarif**

Le tarif des dispersions des cendres est fixé et révisé par délibération du Conseil Municipal.

**Toute infraction au présent règlement intérieur sera constatée par le Maire et ses représentants, les contrevenants poursuivis devant les juridictions compétentes.**



Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Elles seront obligatoirement de couleur noires, blanches ou dorées. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte a gravé est en langue étrangère il devra être accompagné de sa traduction.

### **Article 3 : Délai d'achèvement et continuité des travaux**

Les travaux entrepris dans le cimetière notamment pour la construction de caveau, tombe ou monument devront être achevés dans un délai de 3 mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux. Ces travaux devront être effectués de manière continue.

### **Article 4 : Période des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedi, dimanche et jours fériés,
- la Toussaint (5 jours francs précédents et suivants),
- les commémorations.

Les travaux devront cesser pendant toute cérémonie funèbre.

### **Article 5 : Déroulement des travaux**

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la Commune, comme par exemple l'alignement, les dimensions.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, le Maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

Après mise en demeure de mise en conformité, le démontage ou la démolition des ouvrages commencés ou exécutés seront entrepris d'office par l'Administration Municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concernés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Aucun dépôt même momentané de terre, de matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Aucun dépôt ne pourra être laissé sur place après les travaux terminés.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Aucune intervention ne pourra se faire sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Ne seront autorisés à pénétrer dans le cimetière que les matériaux déjà travaillés et prêts à être employés.

Les constructeurs demeurent responsables de la bonne exécution et assume l'entière responsabilité des travaux et des éventuels dégâts, dommages et préjudices même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

La Commune se réserve le droit de refuser une demande de travaux d'un entrepreneur ayant précédemment commis des infractions au présent règlement ou à la législation funéraire en vigueur.

### **Article 6 : Achèvement des travaux**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Ils devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Et les excavations seront comblées de terre.

Les entreprises aviseront la Commune de l'achèvement des travaux.

## **CHAPITRE IV : OPÉRATIONS FUNÉRAIRES**

### **Article 1 : Pouvoirs de police du Maire en matière funéraire**

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, assure la police des funérailles et des cimetières ainsi qu'il est indiqué à l'article 2212-2 et 2213-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cela comprend le mode de transport de personnes décédées, les inhumations, les exhumations, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière, sans qu'il soit permis d'établir de distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagnées sa mort.

### **Article 2 : Horaires des convois funèbres et itinéraire**

Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec le prestataire des pompes funèbres et la Commune.

Aucun convoi n'aura lieu les dimanches et jours fériés.

Les cortèges funèbres avec ou sans cérémonie seront limités au parcours compris depuis l'entrée principale du cimetière au lieu d'inhumation.

Les personnes admises dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect que commande sa destination.

## **CHAPITRE V : LE COLUMBARIUM**

### **Article 1 : Définition et affectation**

Le columbarium divisé en cases est affecté au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes :

- qui étaient domiciliées dans la commune,
- qui y sont décédées,
- qui ont droit à une sépulture de famille dans le cimetière,
- établies hors de France inscrites sur la liste électorale de la Commune.

La dispersion des cendres dans une case de columbarium est interdite.

### **Article 2 : Catégorie des concessions**

Les concessions sont accordées pour une durée fixée par délibération du Conseil Municipal, à savoir 50 ans renouvelables sur demande.

### **Article 3 : Demande et tarif des concessions**

La demande de concession ou son renouvellement se fera en Mairie.

Le tarif des concessions est fixé et révisé par délibération du Conseil Municipal. La somme correspondante à la concession doit être versée en une seule fois au moment de la souscription à l'ordre du Trésor Public dès la réception du titre de paiement émis par la Trésorerie de secteur.

La concession de la case ne prend effet qu'à la date de la signature et qu'après le règlement du tarif.



- les exhumations et les transferts de corps ont lieu aux frais et dépens du concessionnaire,
- la concession devra être restituée libre de toute sépulture,
- le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument etc.).

#### 10) La constatation de l'état d'abandon

L'état d'abandon doit être constaté par procès verbal dressé sur place par le Maire ou son délégué.

Si le Maire a connaissance de descendants ou successeurs du concessionnaire de la concession abandonnée, il doit les aviser un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, du jour et de l'heure de la constatation et les inviter à y participer.

Faute d'adresse connue, l'avis d'état d'abandon doit être affiché à la mairie et à la porte du cimetière. Les mentions devant figurer dans le procès verbal sont indiquées à l'article R.2223-14 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) et doivent impérativement décrire avec précision l'état dans lequel se trouve la concession.

3 ans plus tard, lors d'un second constat, on pourra établir si des améliorations ont été apportées ou si, au contraire, les dégradations constatées ont évolué.

L'affichage de la notification du procès verbal constatant l'état d'abandon doit être notifié par le Maire aux représentants de la famille s'il en a connaissance.

Si il y a reprise d'entretien durant les 3 ans, la concession de nouveau entretenue sort de la procédure.

Une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté sera tenue en Mairie.

#### 11) La décision de reprise

Aux termes de l'article L.2223-17 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), la reprise par la commune d'un terrain affecté à une concession en état d'abandon est prononcée par arrêté motivé du Maire.

Le Maire ne peut le faire que dans la mesure où le Conseil Municipal s'est montré favorable à la mesure. L'arrêté du Maire, qui doit être porté à la connaissance du public, est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et sa notification.

Le Maire peut alors concéder à nouveau le terrain de la concession reprise à condition d'avoir fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans cet emplacement.

#### 12) Les exhumations

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Les exhumations à l'initiative de la Commune en cas de reprise de concession et sépultures ne feront l'objet d'aucune autorisation.

La demande écrite devra être formulée par le plus proche parent du défunt qui devra fournir un justificatif de son identité, de son domicile, la raison de sa demande et la preuve de la ré-inhumation.

Elles auront lieu le jour fixé à l'avance avec le demandeur en dehors des dimanches et jours fériés et lors de la fête de Toussaint (5 jours francs avant et après).

Les exhumations ont lieu avant 9h le matin en présence des personnes ayant qualité d'y assister et sous la surveillance des autorités habilitées si nécessaire.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront se conformer aux mesures imposées par la législation en vigueur.

Au moment de l'exhumation, si le cercueil est détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire en bois avec mention de l'identité du défunt si la réduction de celui-ci est possible. Le nouveau cercueil ou reliquaire sera soit inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé dans un ossuaire.

### **Article 3 : La réduction de corps**

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droits (livret de famille par exemple etc.).

Toute réduction de corps est strictement prohibée si le défunt concerné se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

### **Article 4 : Inhumations provisoires : le dépositaire**

La commune met à la disposition des familles qui le souhaitent, pour une durée de 6 mois, 2 emplacements destinés à accueillir temporairement et après mis en bière, le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls sont admis, les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière communal.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire aura lieu sur la demande écrite à la Mairie et autorisation du Maire présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir.

La sortie d'un corps du dépositaire et sa ré inhumation définitive demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations ordinaires.

### **Article 5 : L'ossuaire**

Il est utilisé pour le stockage des restes provenant des concessions en état d'abandon reprises par la commune ou pour ceux provenant des concessions du terrain commun arrivées à échéance.

## **CHAPITRE III : LES TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE**

### **Article 1 : Opérations soumises à une autorisation de travaux**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la Commune.

Les interventions comprenant notamment :

- l'ouverture d'un caveau, la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation,
- une demande de travaux signée par le concessionnaire ou par son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer,
- les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, les dimensions, les inscriptions qui seront apposées sur le monument et la durée prévue des travaux. Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'Administration la preuve de la qualité d'ayants droits pour la personne qui demande les travaux.

Les travaux entrepris sans déclaration ou non conformes au présent règlement peuvent être immédiatement suspendus.

### **Article 2 : Construction et inscriptions des monuments**

Toute personne qui possède une concession ouvrant droit à construction doit édifier un monument avant toute inhumation.

Les pierres tombales et les stèles seront réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables.

En aucun cas les ouvrages et leurs débords ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

## **Article 2 : Utilisation des sols**

### **1) Les inhumations en terrain commun**

Il est utilisé :

- pour les emplacements des sépultures des défunts en cercueil ayant un droit d'inhumation dans la Commune qui ne souhaitent ou ne peuvent acquérir une concession,
- pour l'inhumation pour les personnes dont le corps n'est pas réclamé à l'institut médico-légal : indigent, SDF par exemple.

La sépulture est assurée pour 5 ans. Au-delà de cette date, la mairie peut transférer les restes dans un ossuaire.

Les inhumations en terrain commun seront faites en fosses séparées. Chaque fosse a 2 mètres de profondeur sur 1 mètre de large et 2,30 mètres de longueur.

Les intervalles entre les fosses devront avoir une largeur de 0,40 mètres têtes et pieds et 0,60 mètres sur les cotés.

Une fosse ouverte et de laquelle aura été exhumé le corps qu'elle contenait pourra être réutilisée pour recevoir un autre corps.

En cas d'épidémie et dans le cas de force majeure, Le Maire pourra autoriser les inhumations en tranchée.

### **2) Les concessions**

Dans le cas d'acquisition de concession en terrain vierge, ou sur des emplacements libérés, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation et de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire.

La désignation des emplacements est concédée par le Maire suivant la continuité du plan réservé à cet effet.

Les concessions sont attribuées pour :

- inhumer le défunt au moment du décès,
- renouveler la durée d'une concession échue.

La superficie du terrain accordée est de 4m<sup>2</sup> pour les concessions à renouveler et de 6m<sup>2</sup> (soit 2m de large et 3m de long pour au moins 1,5m de profondeur), pour les nouvelles concessions.

### **3) Les différentes catégories de concessions**

Les concessions sont divisées en deux catégories :

- les concessions d'une durée de 50 ans pour les nouvelles concessions,
- les concessions à perpétuité à ce jour existante.

### **4) Les acquisitions**

Les demandes d'acquisition d'une concession sont faites auprès de la Mairie.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable (à l'ordre du Trésor Public dès la réception du titre de paiement émis par la Trésorerie de secteur) des prix fixés et révisables par délibération du Conseil Municipal.

### **5) Le renouvellement**

Les concessions pourront être renouvelées à la demande des ayants droits.

Le droit à renouvellement s'entend à partir de la date d'expiration pendant une période de 2 ans. Le contrat partira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date de la demande de renouvellement.

Passé le délai de 2 ans susnommé, si le concessionnaire ni aucun des ayants droits ne s'est pas fait

connaître et n'a pas demandé le renouvellement, la concession revient à la Commune, après un délai de 5 ans d'inhumation pour le dernier corps, dans les mêmes conditions que la procédure du paragraphe 10 La constatation de l'état d'abandon.

#### 6) Acte de concession

L'acte de concession doit :

- préciser le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle la concession est accordée,
- indiquer l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de cet emplacement.

Les frais incombant à cet acte sont à la charge du concessionnaire.

En cas de changement d'adresse le concessionnaire est tenu d'informer la Commune de ses nouvelles coordonnées.

Les emplacements concédés seront rapportés sur des registres qui seront constamment tenus à jour.

#### 7) Nature juridique et droits attachés aux concessions

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent pas un droit réel de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leurs seront concédés.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire et à celle de sa famille, ascendants, descendants, parents.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers, jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire seulement, sauf disposition testamentaire ou légales contraires.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens. L'épouse a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille, dont le mari était concessionnaire et inversement. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formelle exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être désigné comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

#### 8) Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver les emplacements et les ouvrages en bon état de propreté, d'entretien, de conservation et de solidité.

Faute pour les concessionnaires ou les ayants droits de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 60 jours l'Administration Municipale pourra faire effectuer les travaux d'office à leurs frais.

Des plantations de petite taille (inférieures à 50cm) pourront être faites à condition :

- de se trouver dans l'espace affecté à chaque sépulture,
- de se développer dans les limites du terrain concédé.

#### 9) Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder gratuitement à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession,